

The logo for Moissac, featuring the word "moissac" in a bold, lowercase, sans-serif font. Above the text is a stylized graphic of a sun or a flower with orange and yellow petals.

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
SUR LES MARCHES PLEIN VENT, LES BROCANTES ET LES VIDE-GRENIERS**

A.M. P.M. n° 2020-188

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 et suivant, précisant les pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu les circonstances locales particulières dues à l'attrait pour les touristes du marché de plein vent de la ville de MOISSAC

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant l'objectif d'éviter en cas de forte affluence, l'aggravation concomitante de risques de contamination

Considérant qu'un affichage portera à la connaissance des promeneurs la mesure du port du masque

Considérant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ainsi que dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'accès au marché de plein vent Place des Récollets-Rue République-Rue Malaveille-Rue Sainte Catherine à MOISSAC, afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale,

Considérant l'attrait que représente le marché de plein vent de MOISSAC par sa forte fréquentation, les personnes peuvent manquer de distance suffisante entre elles, obligeant le port du masque afin d'assurer une protection ;

Considérant l'impossibilité au maire de garantir au sein des marchés, des brocantes et des vide-greniers le respect de la distanciation physique d'au moins 1 mètre dans le périmètre des marchés,

Considérant que ces mesures ont un champ d'application géographique et temporel limité,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A.M.P.M. n°2020-183 du 27 juillet 2020.

Article 2 : A compter du 08 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, le port du masque de protection dans le périmètre des marchés de plein vent, des brocantes et des vide-greniers est **OBLIGATOIRE**.

Article 3 : Les masques devront couvrir la bouche et le nez (Masques grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu).



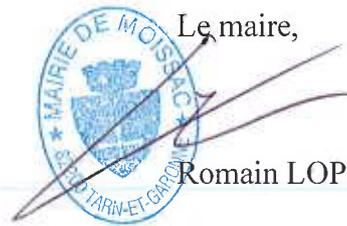
Article 4 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,

Article 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MOISSAC, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 05 août 2020

Le maire,

Romain LOPEZ